

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



ARRÊTE N° 025 /2025/MDAT/REG/ANOSY,  
portant Fermeture annuelle de la Pêche  
Continentale Campagne 2025  
- REGION ANÔSY -

FARITRA ANÔSY

LE GOUVERNEUR

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2014-018 du 12 Septembre 2014, complétée par la Loi Organique n°2016-030 du 23 Août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la Loi n°2014-020 du 27 Septembre 2014, modifiée et complétée par la Loi n°2018-011 du 11 Juillet 2018, et par la Loi n°2021-010 du 05 Août 2021, relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;
- Vu la Loi n°2014-021 du 12 Septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu la Loi n°2015-053 du 03 Février 2016 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Vu la Loi n°2018-026 du 26 Décembre 2018 portant refonte de certaines dispositions de la Loi sur le Code de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Vu le Décret n°2014-1929 du 23 Décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n°2014-021 du 12 Septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2015-960 du 16 Juin 2015 fixant les attributions du Chef de l'Exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le Décret n°2016-1308 du 25 Octobre 2016 portant organisation des activités de pêche dans les plans d'eau continentale et saumâtre du Domaine Public de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2016-1352 du 08 Novembre 2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques ;
- Vu le Décret n°2019-1866 du 25 Septembre 2019 relatif au Gouverneur ;
- Vu le Décret n°2022-101 du 20 Janvier 2022 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2021-856 du 25 Août 2021, fixant les attributions du Ministre de la Pêche et de l'Économie Bleue ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2023-1108 du 08 Septembre 2023 abrogeant les dispositions du Décret n°2021-984 du 29 Septembre 2021 et portant nomination du Gouverneur de la Région Anôsy ;
- Vu le Décret n°2024-049 du 20 Janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2024-901 du 11 Avril 2024 abrogeant les dispositions du Décret n°2020-2019 du 26 Février 2020 portant nomination du Préfet de Taolagnaro ;
- Vu le Décret n°2024-1456 du 12 Juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2025-812 du 29 Juillet 2025 modifiant certaines dispositions du Décret n°2024-1612 du 22 Août portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°001-2019/REG/ANOSY du 14 Octobre 2019 fixant l'Organisation Générale de la Région Anôsy ;

Sur proposition du Directeur Régional de la Pêche et de l'Economie Bleue Anôsy.



## ARRÊTE

**Article premier** : Est interdite toute activité de pêche sous toutes ses formes dans tous les plans d'eau douce du domaine public de la Région Anôsy à partir du 15 Octobre au 15 Décembre 2025.

**Article 2** : La pêche à la ligne depuis les rives reste cependant autorisée pendant cette période de fermeture temporaire. En revanche, la vente des captures ainsi obtenues est interdite.

**Article 3.** Est prohibée pendant cette période, toute activité de collecte de poissons d'eau douce hormis le cas des aquacultures privées.

**Article 4** Tout opérateur (restaurant, collecteur, commerçant) disposant de stocks de poissons d'eau douce destinés à être utilisés pendant la période de fermeture de la pêche doit obligatoirement effectuer une déclaration auprès de la Direction Régionale de la Pêche et de l'Économie Bleue. Cette déclaration doit être faite avant le début de la période de fermeture de la pêche.

**Article 5** : Seuls les pisciculteurs légaux sont autorisés à transporter et à vendre du poisson, à condition qu'ils disposent d'une carte de pisciculteur, d'une autorisation de vente de produits halieutiques et qu'ils aient effectué une déclaration de production validée par la Direction Régionale de la Pêche et de l'Économie Bleue Anôsy.

**Article 6** : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté sera poursuivie et réprimée conformément aux règlementations en vigueur en matière de pêche.

**Article 7** Le Chef du District, la Direction Régionale de la Pêche et de l'Économie bleue Anôsy, le Centre de Surveillance de la Pêche, le Groupement de la Gendarmerie Nationale, la Direction Régionale de la Sécurité publique ainsi que les différentes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 8** : Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 9** : Le présent Arrêté est enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Taolagnaro le 16 Septembre 2025

LE GOUVERNEUR DE LA REGION ANÔSY

Signé Voahary RAKOTOVELOMANANTSOA

« POUR AMPLIATION CONFORME »

N° 301 MDAT/ REG/ ANOSY/ 2025

DESTINATAIRES :

- MDAT-ANTANA « A TITRE DE COMPTE RENDU »
- PREF.T/RO « POUR CONTROLE DE LEGALITE »
- La Directeur Régionale de la Pêche et de l'Economie Bleue « POUR NOTIFICATION »
- Chrono / Archives

VISA DE LEGALITE  
apposé le 16. ....  
à Taolagnaro, le 16. ....

Fait à Taolagnaro, le

16 SEP. 2025

LE SECRETAIRE GENERA



LE CHEF DE DISTRICT

P.O adjointe chargée

d'Appui au Développement

MAMBOHANGINOMENJANAHARY  
Mamy Tiana Félicia  
Attaché d'Administration

